

LOI DU 20/02/1939 SUR LA PROTECTION DU TITRE ET DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

(M.B., 25 mars 1939)

Traduction officielle en langue allemande : A.R. du 3 juin 1998 (M.B., 15 octobre 1998).

Art. 1^{er}

[§ 1^{er}.]

Nul ne peut porter le titre d'architecte [...] s'il ne possède un diplôme établissant qu'il a subi avec succès les épreuves requises pour l'obtention de ce diplôme.

[§ 2.

[Sans préjudice des § 1^{er} et 4 et des articles 7 et 12 de la présente loi, les Belges et les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen peuvent porter en Belgique le titre d'architecte [...] s'ils sont en possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre visés à l'annexe [à l'annexe 1^{re}, b, de la présente loi, telle qu'elle est modifiée par les mises à jour publiées au Journal officiel l'Union européenne, conformément à l'article 21, 7, alinéa 2, de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.] Ces mises à jour sont publiées intégralement, sous forme d'avis officiel au Moniteur belge.]]

[§ 2/1

L'Etat belge reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe 2, a, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même si ces titres ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'annexe 1^{re} a. L'Etat belge leur donne le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à l'annexe 2 a.

§ 2/2

Sans préjudice du paragraphe 2/1, sont reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes :

1° le 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède ;

2° le 1^{er} mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie ;

3° le 1^{er} janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie ;

4° le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Les attestations visées à l'alinéa 1^{er} certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.]

[§ 3.

Les Belges et les ressortissants des autres [Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen] qui satisfont aux conditions prévues à l'annexe de la présente loi ont le droit de faire usage du titre de formation licite qu'ils portent dans l'Etat membre d'origine ou de provenance et, éventuellement, de l'abréviation de ce titre, dans la langue de cet Etat.

Le Roi peut prescrire que le titre de formation de [l'Etat] membre soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

Lorsque le titre de formation de [l'Etat] membre d'origine ou de provenance peut être confondu en Belgique avec un titre exigeant dans le Royaume une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, le Roi peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de [l'Etat] d'origine ou de provenance dans une formule appropriée qu'il indique.]

[§ 4.

Les autorités compétentes examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la [Directive 2005/36/CE] précitée, lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un Etat membre, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un Etat membre.]

§ 5

Les articles 13 à 17 de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE, sont d'application au :

1° demandeur qui ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux paragraphes 2/1 et 2/2 ;

2° demandeur, détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe 1^{re}, b ;

3° demandeur, détenteur d'un titre de formation spécialisée, qui suit la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe 1^{re}, b, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question, et sans préjudice du § 2 et sans préjudice des dispositions dans l'annexe 2, b, concernant les titres de formations délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie ;

4° demandeur remplissant les conditions prévues à l'article 2, § 3, de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE, où est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession d'architecte, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

§ 6

Les architectes, bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont le droit de faire usage du titre académique qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Ce titre doit être suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre académique de l'Etat membre d'origine peut être confondu avec un titre exigeant une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, l'Ordre des Architectes peut prescrire que celui-ci utilisera le titre académique de l'Etat membre d'origine dans une forme appropriée.

Historique du texte

§ 1^{er} numéroté par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 6 juillet 1990 (M.B., 28 juillet 1990) et modifié par l'art. 2, 1^o de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)).

§ 2 inséré par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 6 juillet 1990 (M.B., 28 juillet 1990), remplacé par l'art. 1^{er}, a) de l'A.R. du 8 octobre 2003 (M.B., 27 octobre 2003), modifié par l'art. 2, 2^o de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)) et par l'art. 2, 1^o de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§§ 2/1 et 2/2 insérés par l'art. 2, 2^o et 3^o de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§ 3 inséré par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 6 juillet 1990 (M.B., 28 juillet 1990) et modifié par l'A.R. du 29 mars 1995 (M.B., 26 juillet 1995).

§ 4 inséré par l'art. 1^{er}, b) de l'A.R. du 8 octobre 2003 (M.B., 27 octobre 2003) et modifié par l'art. 2, 4^o de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§§ 5 et 6 insérés par l'art. 2, 5^o et 6^o de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Modifications antérieures

§ 2 remplacé par l'art. 1^{er}, 10 de l'A.R. du 29 mars 1995 (M.B., 26 juillet 1995).

Rejet du recours

La Cour d'Arbitrage rejette le recours en annulation de l'art. 1^{er}, § 2 (C.A. n° 10/92 du 13 février 1992 (M.B., 14 mars 1992)).

Jurisprudence

Si un moyen de cassation fait valoir que, lorsqu'une directive européenne détermine les conditions de la reconnaissance mutuelle des diplômes requis pour l'accès à une profession, telle celle d'architecte, les autorités compétentes des Etats membres ne peuvent, si ces conditions ne sont pas réunies, comparer les qualifications d'un requérant avec celles exigées par les règles nationales, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour de Justice des C.E. (art. 52 Traité C.E. (devenu, après modification, art. 43 CE), art. 57 Traité C.E. (devenu, après modification, art. 47 CE) et 177 Traité C.E. (devenu, après modification, art. 234 CE)) (Cass. (1^{re} ch.) RG P.99.0018.F, 21 janvier 2000).

Art. 2

[§ 1^{er}.

Peuvent exercer la profession d'architecte:

- 1° les personnes autorisées à porter le titre d'architecte conformément à l'article 1^{er} ;
- 2° les ingénieurs diplômés conformément aux lois sur la collation des grades académiques ;
- 3° les ingénieurs ayant obtenu leur diplôme dans une université belge, telle qu'elle a été définie par les dites lois,
ou dans un établissement assimilé ;
- 4° les officiers du génie ou de l'artillerie issus de l'école d'application.

§ 2.

Les personnes morales disposant de la personnalité juridique peuvent exercer la profession d'architecte si elles répondent aux conditions suivantes :

- 1° tous les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1^{er} et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes;
- 2° son objet et son activité doivent être limités à la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte et ne peuvent pas être incompatible avec celle-ci;
- 3° si elle est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, ses actions doivent être nominatives;
- 4° au moins [60 %] des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au § 1^{er} et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes; toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes;
- 5° la personne morale ne peut détenir de participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales à caractère autre qu'exclusivement professionnel. L'objet social et les activités de ces sociétés ne peuvent pas être incompatibles avec la fonction d'architecte;
- 6° la personne morale est inscrite à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Si en raison du décès d'une personne physique visée au 1° ou au 4°, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

§ 3.

Le stagiaire ne peut constituer une personne morale au sens de la présente loi ou en être associé, gérant, administrateur, membre du comité de direction que s'il s'agit d'une personne morale au sein de laquelle il exerce la profession avec son maître de stage ou avec un architecte inscrit à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

§ 4.

Nul ne peut exercer la profession d'architecte sans être couvert par une assurance, conformément à l'article 9[à l'exception des architectes visés à l'article 9, § 2].]

Historique du texte

Art. abrogé par l'art. 13, § 1^{er} de la L. du 18 février 1977 (M.B., 12 mars 1977) et rétabli par l'art. 3 de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)).

§ 2, al. 1^{er}, 4° modifié par l'art. 169 de la L. du 20 juillet 2006 (M.B., 28 juillet 2006 (deuxième éd.)), en vigueur le 1^{er} octobre 2006 (art. 171).

§ 4 modifié par l'art. 31 de la L. du 22 décembre 2008 (M.B., 29 décembre 2008 (quatrième éd.)).

§ 5 inséré par l'art. 3 de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Rejet du recours

La Cour rejette le recours en annulation de l'article 2, § 4, sous réserve de ce qui est mentionné en B.6.3. (Cour constitutionnelle n° 100/2007 du 12 juillet 2007 (M.B., 19 juillet 2007)).

Disposition transitoire

Disposition transitoire: l'art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007).

Arrêtés d'exécution

—

Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (M.B., 23 mai 2007)

Jurisprudence

La Cour rejette le recours en annulation des articles 2, § 4, et 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, tels qu'ils ont été rétablis par les articles 3 et 4 de la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, et de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 15 février 2006 précitée.

En ce que les architectes sont le seul groupe professionnel du secteur de la construction à être légalement obligé d'assurer sa responsabilité professionnelle, cette responsabilité risque, en cas de condamnation in solidum, d'être, plus que celle des autres groupes professionnels, mise en oeuvre, sans qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable. Cette discrimination n'est toutefois pas la conséquence de l'obligation d'assurance imposée par la loi attaquée mais bien de l'absence, dans le droit applicable aux autres parties intervenant dans l'acte de bâtir, d'une obligation d'assurance comparable. Il ne peut y être remédié que par l'intervention du législateur (C.A. n° 100/2007, 12 juillet 2007).

Art. 3

[...]

Historique du texte

Abrogé par l'art. 13, § 2 de la L. du 18 février 1977 (M.B., 12 mars 1977).

Art. 4

L'État, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir.

En ce qui concerne les établissements publics et les particuliers, des dérogations peuvent être accordées par le gouverneur, sur proposition du collège échevinal de la commune où les travaux doivent être effectués.

Un arrêté royal indiquera les travaux pour lesquels le concours d'un architecte ne sera pas obligatoire.

Rejet du recours

L'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la responsabilité de l'architecte résultant de cette disposition doit être assumée par la personne physique qui détient le titre d'architecte (C.A. n° 121/2001 du 10 octobre 2001 (question préjudicielle) (M.B., 1er décembre 2001)).

Arrêtés d'exécution

—

Arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les travaux et actes exonérés de l'intervention de l'architecte (M.B., 16 juillet 2003)

—

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte (M.B., 2 décembre 2008)

Jurisprudence

Le règlement de déontologie établi le 17 mars 1967 et le 16 juin 1967 par le Conseil National de l'Ordre des Architectes n'a pas force obligatoire. L'obligation imposée par l'art. 4, al. 1 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte de recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux n'empêche pas que le maître de l'ouvrage charge uniquement l'architecte de dresser un avant-projet et que la mission pour le projet d'exécution, la direction technique et la surveillance lui soient confiés ou à un autre architecte après l'approbation de l'avant-projet (Cass. RG 7726, 26 juin 1992).

L'architecte ne peut accepter la mission d'élaborer un projet d'exécution que s'il a l'assurance que lui-même ou un autre architecte sera également chargé du contrôle de l'exécution des travaux (art. 4, al. 1er de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte; art. 21 de l'A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du règlement de déontologie établi par le conseil national de l'Ordre des architectes) (Cass. RG D.93.0015.N, 22 avril 1994).

Il est contraire aux dispositions d'ordre public de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte qu'un architecte inféodé à un promoteur, contracte ensuite avec le client de ce promoteur comme s'il était indépendant de ce dernier.

En contractant avec les clients du promoteur après l'accord réalisé entre ce dernier et les clients, l'architecte se prive de la possibilité d'exercer son devoir de conseil et d'assistance vis-à-vis des clients.

L'architecte qui, dans lesdites circonstances, laisse au promoteur le soin d'accomplir les missions qui suivant les règles de la profession font partie des prestations requises de l'architecte, comme la vérification des mémoires et le contrôle de l'avancement des travaux par rapport aux tranches des travaux exigibles, manque auxdits devoirs de conseil et d'assistance (Cass. RG D.94.22.F, 1er décembre 1994).

Le devoir de conseil et d'assistance de l'architecte l'oblige à informer le maître de l'ouvrage de la réglementation concernant l'enregistrement des entrepreneurs et des conséquences qui peuvent en résulter, et à vérifier l'enregistrement de l'entrepreneur lors de la conclusion du contrat d'entreprise et au cours de l'exécution de celui-ci (art. 4, al. 1er Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte; art. 22 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le Conseil national de l'Ordre des architectes) (Cass. (3e ch.) RG S.96.0114.F, 9 juin 1997).

Lorsqu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé le refus d'accorder la dérogation prévue par l'art. 4, al. 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, le gouverneur réexamine la demande, il lui appartient de vérifier que la procédure reste recevable, et notamment dotée d'un intérêt actuel. Lorsqu'il sait qu'un architecte, dont la dérogation demandée visait à éviter les services, est intervenu peu après sa première décision pour traiter le projet de construction et qu'un permis de bâtir a été délivré, et que plus de deux ans se sont passés sans octroi de la dérogation, les apparences indiquent que la demande a perdu son objet parce que l'habitation qui en était la cause a été construite, de sorte qu'une réfection est tardive et inutile.

Lorsqu'il statue sur la demande de dérogation, le gouverneur agit dans l'exercice d'une mission d'intérêt général (C.E. n° 42.021, 19 février 1993).

L'art. 4, al. 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, vise les travaux peu importants qui ne nécessitent pas la garantie de l'intervention d'un architecte de sorte que le maître de l'ouvrage ne doit pas faire appel au collaborateur qualifié

qu'est l'architecte. Cette disposition n'autorise cependant pas à remplacer, en raison de l'importance particulière des travaux, l'intervention de l'architecte par l'intervention d'autres experts.

L'art. 3 de l'A. Ex. fl. du 21 juin 1989 fixant la procédure relative à l'octroi de subsides pour certains travaux, fournitures et services exécutés par des pouvoirs régionaux et locaux ou par des personnes morales assimilées ou à leur initiative, ne peut être lu comme une application de l'art. 4, al. 2 de la loi du 20 février 1939, parce qu'alors, ce serait illégal (C.E. n° 46.910, 19 avril 1994).

Lorsqu'un texte de loi est susceptible de double interprétation, il doit être plutôt interprété dans le sens dans lequel il est légal (C.E. n° 46.910, 19 avril 1994).

Art. 5

[Les fonctionnaires et agents de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

Il est dérogé à cette disposition en faveur des architectes qui n'acquièrent une des susdites qualités qu'en raison d'une fonction d'enseignement dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de la construction.]

[Il est de même dérogé à cette disposition en faveur des architectes fonctionnaires qui veulent établir et signer les plans, de même que contrôler les travaux de construction de leur habitation personnelle.]

Historique du texte

Modifié par l'art. unique de la L. du 12 juin 1969 (*M.B.*, 30 septembre 1969) et par l'art. unique de la L. du 2 avril 1976 (*M.B.*, 2 juin 1976).

Jurisprudence

Apporte aux dispositions légales relatives à l'exercice de la profession d'architecte appointé une restriction que celles-ci ne contiennent pas, la sentence qui décide que le titre d'architecte appointé ne peut être reconnu à un architecte que s'il exerce sa profession au service d'un employeur qui construit en tant que maître de l'ouvrage (Cass. (1re ch.) RG D.98.0039.F, 17 décembre 1999).

Art. 6

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés.

Art. 7

Les personnes de nationalité belge nées avant le 1^{er} janvier 1907 peuvent:

1° Si elles sont notoirement connues comme exerçant la profession d'architecte, continuer à porter le titre d'architecte et en exercer la fonction;

2° Si elles ont travaillé comme dessinateurs, pendant au moins dix années chez un ou plusieurs architectes notoirement connus comme tels ou dans des bureaux où s'élaborent notamment des projets d'architecture, être autorisées à prendre le titre d'architecte et en exercer la profession, sous réserve pour elles de subir devant le jury central une épreuve spéciale de capacités professionnelles. Les conditions de cette épreuve spéciale sont arrêtées par le Roi.

Les Belges nés pendant la période du 1er janvier 1907 au 31 décembre 1916 sont autorisés à porter le titre d'architecte et à en exercer la profession, à condition de faire la preuve de connaissances professionnelles suffisantes. Cette preuve devra être faite devant une commission instituée par le Ministre de l'instruction publique et dans un délai d'un an prenant cours à la date de la publication au Moniteur belge de l'arrêté de constitution de cette commission.

Les Belges nés pendant cette même période du 1er janvier 1907 au 31 décembre 1916 et qui sont en possession d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études d'architecture délivré par une institution organisée ou reconnue par le Ministre de l'instruction publique ou par l'Office de l'enseignement technique sont dispensés de faire cette preuve, sous réserve cependant de soumettre ladite commission le titre de capacité qui leur a été délivré. Ce titre sera revêtu du sceau du Ministre de l'instruction publique.

Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études d'architecture, délivré par les mêmes institutions aux élèves en cours d'études au moment de la promulgation de la présente loi sont soumis aux dispositions du paragraphe précédent du présent article.

Art. 8

Les architectes de nationalité étrangère [autres que des ressortissants des [États membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen]] peuvent exercer l'architecture en Belgique et bénéficier des dispositions de la présente loi, pour autant que la réciprocité soit admise par leur pays d'origine. Les conditions de la réciprocité sont réglées par des conventions diplomatiques.

En outre, les personnes de nationalité étrangère [autres que des ressortissants des [États membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen]] peuvent être autorisées par arrêté royal à agir en Belgique en qualité d'architecte. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Ministre de l'instruction publique; l'autorisation pourra être limitée.

Historique du texte

Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 6 juillet 1990 (M.B., 28 juillet 1990) et par l'art. 2 de l'A.R. du 29 mars 1995 (M.B., 26 juillet 1995).

Art. 9

[§ 1^{er}]

[Toute personne physique ou personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la présente loi et dont la responsabilité, en ce compris la responsabilité décennale, peut être engagée en raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couverte par une assurance. Cette assurance peut s'inscrire dans le cadre d'une assurance globale pour toutes les parties intervenant dans l'acte de bâtir.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités et les conditions de l'assurance qui doit permettre une couverture adéquate du risque au bénéfice du maître de l'ouvrage, notamment:

- le plafond minimal à garantir;
- [...];
- l'étendue de la garantie dans le temps;
- les risques qui doivent être couverts.

Lorsque la profession d'architecte est exercée par une personne morale conformément à la présente loi, tous les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, sont solidairement responsables du paiement des primes d'assurance.

Lorsque, en violation de l'alinéa 1^{er}, la personne morale n'est pas couverte par une assurance, les administrateurs, gérants et membres du comité de direction sont solidairement responsables envers les tiers de toute dette qui résulte de la responsabilité décennale.]

[§ 2

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque l'architecte exerce son activité en tant que fonctionnaire de l'Etat, d'une Région, d'une Communauté ou de la Régie des Bâtiments, il n'est pas tenu d'être couvert par une assurance pour autant que sa responsabilité, en ce compris la responsabilité décennale, soit couverte par l'Etat, la Région, la Communauté ou la Régie des Bâtiments.

En l'absence d'assurance, l'Etat, les Régions, les Communautés et la Régie des Bâtiments sont tenus, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'assureur dans les limites de la garantie prévue dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre; leur sont notamment applicables les modalités et conditions de l'assurance prises par le Roi en exécution du présent article.

L'Etat, les Régions, les Communautés et la Régie des Bâtiments sont tenus de délivrer au plus tard le 31 mars de chaque année au Conseil de l'Ordre des Architectes, une liste électronique reprenant les architectes dont ils couvrent la responsabilité conformément au présent article.]

Historique du texte

Abrogé par l'art. 54 de la L. du 26 juin 1963 (M.B., 5 juillet 1963), rétabli par l'art. 4 de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)) et modifié par l'art. 170 de la L. du 20 juillet 2006 (M.B., 28 juillet 2006 (deuxième éd.)), en vigueur le 1^{er} octobre 2006 (art. 171).

§ 1^{er} numéroté et § 2 inséré par l'art. 32 de la L. du 22 décembre 2008 (M.B., 29 décembre 2008 (quatrième éd.)).

Rejet du recours

La Cour rejette le recours en annulation de l'article 9, sous réserve de ce qui est mentionné en B.6.3.(Cour constitutionnelle n° 100/2007 du 12 juillet 2007 (M.B., 19 juillet 2007)).

Arrêtés d'exécution

- Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (M.B., 23 mai 2007)

Art. 10

Quiconque s'attribue publiquement sans y avoir droit le titre d'architecte est puni d'une amende de 200 à 1.000 [euros].

Est puni d'une amende de 100 à 500 [euros], celui qui altère publiquement soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre dont il est porteur.

[Toute infraction au premier alinéa de l'article 4 sera punie d'une amende de 200 à 1.000 [euros]].

Historique du texte

Modifié par l'art. unique de la L. du 4 juin 1969 (*M.B.*, 30 septembre 1969) et par l'art. 5 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1er juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)).

Modifications antérieures

Modifié par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (*M.B.*, 29 juillet 2000), en vigueur le 1er janvier 2002 (art. 9).

Art. 11

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 1.000 [euros], ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques conférant le titre d'architecte avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence du diplôme d'architecte.

Les diplômes ou certificats sont confisqués et détruits.

Le chapitre VII du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que l'article 85 du même Code sont applicables à cette infraction.

[Est puni des mêmes peines celui qui exerce la profession d'architecte sans avoir préalablement assuré sa responsabilité civile conformément à l'article 9. Est également punie de l'amende visée à l'alinéa 1^{er}, toute personne morale qui exerce la profession d'architecte sans avoir préalablement assuré sa responsabilité civile conformément à l'article 9.]

Historique du texte

Modifié par l'art. 5 et 6 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1er juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)).

Modifications antérieures

Modifié par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (*M.B.*, 29 juillet 2000), en vigueur le 1er janvier 2002 (art. 9).

Art. 12

[Les personnes morales qui exercent la profession d'architecte conformément à la présente loi sont civilement responsables pour le paiement des amendes et l'exécution des mesures de réparation auxquels leurs organes et préposés ont été condamnés.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 7 de la L. du 15 février 2006 (*M.B.*, 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1er juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (*M.B.*, 23 mai 2007)).

Disposition transitoire

Art. 13

Les agents communaux nommés à titre non exclusif avant la promulgation de la présente loi, peuvent adresser au Ministre de l'instruction publique une requête tendant à l'obtention d'une dérogation à la disposition établie à l'alinéa 1^{er} de l'article 5.

Le Ministre statue sur chaque cas en particulier en considérant tous les éléments en cause et après avoir pris l'avis de la commune intéressée.